

Cahier de doléances du Tiers État d'Osmoy (Cher)

Très humbles, très respectueuses et très soumises plaintes et doléances des habitants de la paroisse d'Osmoy, élection de Bourges, dictées par le malheureux, opprimé non par les justes tributs qu'il doit au meilleur des Rois, mais par les vexations continuelles dont il est accablé, tant par le recouvrement des impôts que par un nombre infini d'autres circonstances qui le chargent et surchargent jusqu'au point de ne lui laisser que faiblement la nourriture dont il a besoin pour conserver les forces qui lui sont si nécessaires afin de s'acquitter des travaux continuels et pénibles attachés à son état.

Art. 1^{er}. On représente que la taille et en conséquence la capitation et autres impôts sont injustement répartis sur chaque contribuable. Pour quoi, nous demandons des commissaires aux fins de ne l'asseoir que sur la déclaration de chacun de nous, exploitant lui publiquement à la communauté, pour que les règles de la justice distributive y soient scrupuleusement observées, en prenant un état circonstancié de la qualité et quantité des terres, prés et chènevières qu'exploite chaque habitant.

Nous nous plaignons avec raison de la dureté avec laquelle nous sommes traités dans le recouvrement des tributs par les commis et receveurs des tailles, qui écrasent les paroisses par des frais énormes et multipliés, en envoyant pendant quinze jours et plus des garnisaires à raison de 40 sols par jour, lesquels hommes s'établissent chez le collecteur le temps de leur séjour, le contraignant à le nourrir et défrayer, ce qui ne peut se faire sans qu'il en coûte, à caver au plus bas vingt sols par jour audit collecteur, inconvénient que chaque paroisse éprouve à tous les quartiers, ce qui fait une surcharge de 180 livres par an pour chaque paroisse.

Le moyen d'adoucir ce joug ruineux et destructeur de la fortune du laboureur serait de percevoir par tiers ces deniers : le 1^{er} tiers, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} mars où il y a encore de la ressource dans les granges, le 2^e tiers, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} juillet, temps où la campagne vend ses laines, brebis qu'on renouvelle, moutons d'un an, le 3^e et dernier tiers, depuis la Toussaint jusqu'à Noël, lorsque les granges sont pleines et que l'on a la ressource des chanvres, et non pas dans le temps et la force de la moisson où on a¹ à peine ce qu'il faut pour la nourriture du grand nombre d'ouvriers que les exploitants ont alors sur les bras, qu'on oblige en les persécutant en cette saison de détourner leurs domestiques, laisser et risquer une partie de leur récolte, afin de battre à la hâte pour se délivrer et renvoyer des hommes qui les rongent et les tourmentent. Lesdits habitants se flattent que leur clameur sur cet objet d'importance frappera le gouvernement qui fera cesser cette vexation si contraire aux sentiments de bienfaisance qui caractérisent Sa Majesté.

Nous représentons aussi que, les rôles une fois faits, il soit absolument défendu aux collecteurs et sous peine de payer de leurs propres deniers les augmentations ou diminutions qu'ils feraient arbitrairement, comme il arrive souvent en cette paroisse, sans appeler personne et qu'il y soit rigoureusement tenu la main.

Il serait encore à souhaiter qu'il n'y eût qu'un seul impôt, ou en nature qui se payerait au temps de la moisson sur toute espèce de productions de la même manière que se perçoit la dîme et qui laisserait pour l'année la tranquillité aux gens de la campagne, ou, s'il est établi en argent, que la perception puisse s'en faire en trois termes et dans les temps expliqués ci-dessus.

Enfin, qu'il y eût des ordres intimés aux garnisaires de se nourrir à leurs dépens et défense sous des peines portées de² rien exiger, pas même recevoir des collecteurs et habitants quelconques, les 40 sols qui leur sont assignés par jour étant plus que suffisants pour les défrayer.

Art. 2. Il serait avantageux que le sel, comme une des choses de première nécessité, fût marchand ; c'est à peu près le vœu de toute la France.

Art. 3. Un monopole qui requiert la vigilance et l'attention du gouvernement est plusieurs sociétés qui se forment depuis quelques années de particuliers riches ou qui ont des ressources et s'unissent pour le commerce des bois, achètent des propriétaires toutes les coupes qui se trouvent dans l'espace de six lieues aux environs de la capitale, bois qui leur coûte cent livres ou environ l'arpent. Comme ils sont seuls maîtres

¹ n'a

² ne

de cette denrée et qu'il est impossible de se pourvoir ailleurs, ils le vendent, chose incroyable, ³ dont on peut fournir tous les jours des preuves, jusqu'à 300 livres et 400 livres l'arpent. Est-il un moyen plus sûr et plus prompt de ruiner les villes et les campagnes pour enrichir des particuliers aux dépens de la communauté ? Vexation plus accablante et dommageable que les impositions et bien triste pour l'humanité souffrante, qui ne peut avoir qu'au poids de l'or un besoin de première nécessité ! Avec quelle exactitude et quelle promptitude en même temps les magistrats ne doivent-ils pas porter remède à ce mal général qui fait des progrès dangereux et proscrire ce commerce usuraire en obligeant les propriétaires à vendre leur bois eux-mêmes qui peuvent si aisément le faire, en le faisant détailler par leurs gardes, ou en défendant sous telle peine qu'il appartiendra ces sociétés, ou bien encore en taxant ladite marchandise suivant sa valeur et sa qualité, comme il se pratique pour le pain.

Il est encore une autre vexation pour les acheteurs dans la partie des bois, par laquelle ils sont obligés de payer sur l'heure 5 livres par 100 livres d'acquisition et vingt sols par chaque perchée de bois, ce qui fait 6 livres pour 100 livres, droits et exigences qui n'ont lieu que depuis 15 à 18 ans. Cette somme tourne au profit des gardes, lorsqu'il y en a, ou à celui du marchand s'il n'y a point de gardes, somme de 6 livres qui surpaye par avance l'intérêt pour le crédit d'usage en ce commerce et qui devient très ruineux pour le manoeuvre à qui il enlève l'argent de sa journée pour la semaine et diminue l'aisance du laboureur, en suraugmentant le bois déjà de beaucoup trop cher avec le profit énorme que font les marchands. Ce profit préliminaire devrait bien leur être interdit.

Une autre injustice cruelle dans cette partie de commerce, contre laquelle on ne peut trop et trop tôt sévir, regarde les plus nécessiteux de la campagne ou jugés tels par les marchands qui, ne se souciant pas de leur vendre, leur surfont et vendent un tiers et moitié plus cher qu'aux autres ce dont ils ont besoin, fondés sur les risques qu'ils courent, ce qui arrive rarement. Le malheureux, obligé d'en passer par ce qu'ils veulent, est dans le cas de ne pouvoir se relever de sa misère en achetant le double de sa valeur ce que les autres paient déjà trop cher.

Art. 4. Les habitants de ces campagnes ne sont point propriétaires et il s'en trouve peu qui soient logés chez eux. Changeant souvent de demeure et paroisse, ils se croient en droit de représenter une charge d'autant plus onéreuse qu'elle se répète souvent. Ceci regarde les réparations ou reconstructions des églises et dépendances ainsi que des presbytères. En effet, n'est-il pas bien dur pour un homme qui n'a d'autre ressource que ses bras de concourir à l'entretien et plus, si le cas échoit, d'une église et cimetière d'une paroisse où il n'habite qu'en passant ; après trois années, de se placer dans une autre dans laquelle on reconstruit le presbytère auquel il est obligé de contribuer ; au résilly ou réméré de son bail, d'aller ailleurs où il est procédé aux mêmes charges publiques et pour lesquelles il est imposé de nouveau. Voilà ce qui arrive souvent et le même particulier dans les reconstructions des presbytères de Moulins, Crosses et Osmoy a payé trois fois dans l'espace de moins de dix-huit ans. Le gouvernement est trop juste pour ne pas remédier à cette plainte bien fondée des habitants des campagnes non propriétaires, qui semblent être écrasés de toutes parts, leur ménager un morceau de pain qui leur coûte bien des sueurs à ces malheureux qui ne possèdent pas un pouce de terre, dont toute la vie est employée à mettre en valeur le bien des autres, qui tirent du sein de la terre de quoi nourrir les sujets de toutes les classes et payer ce qu'ils doivent à leur maître et leur Roi.

Ne serait-il pas plus équitable que ces réparations, entretiens et reconstructions des presbytères, églises et dépendances fussent à la charge seule des propriétaires qui vivent du revenu de leurs terres, qui les transmettent à leurs descendants ou qui les vendent, en reçoivent le prix, se font des rentes, ou placent ailleurs pour leur plus grand avantage.

Ces charges pourraient encore être supportées par les décimateurs en entier pour la partie qui regarde les églises, cimetières et dépendances, ainsi que pour les presbytères tout ce qui en regarde les entretiens annuels et journaliers. Ces décimateurs, dis-je, tout à fait étrangers aux paroisses qui leur sont entièrement inutiles pour les secours spirituels et temporels, qui s'engraissent et se nourrissent de la sueur et des fatigues de leurs habitants, ces chapitres, ces communautés, qui y possèdent les meilleurs fonds, sont exempts de ces charges ; ils y perçoivent le plus clair du revenu et ne concourent en aucune manière à soulager ceux des travaux desquels ils tirent la quintessence.

C'est ce que nous osons représenter avec confiance à la justice et à la bonté de notre souverain, qui ignore l'état triste et malheureux de la classe des hommes qui lui sont les plus utiles et qui est trop bienfaisant pour ne pas compatir à nos maux, trop juste pour ne pas nous délivrer un joug aussi onéreux.

En assujettissant les décimateurs et communautés propriétaires dans nos paroisses ou l'universalité des

³ ce

propriétaires, soit ecclésiastiques ou autres, à ces obligations qui semblent devoir plutôt regarder les biens que les personnes, Sa Majesté fera le bonheur de ses fidèles sujets les habitants des campagnes.

Art. 5. Les fabriques n'exigent pas moins l'attention du gouvernement. Il y en a grand nombre qui n'ont point ou presque pas de revenus, de sorte qu'il faut recourir à la générosité du pauvre peuple pour empêcher que les églises déjà dans un état d'indécence ne périssent. Quelle triste ressource ! tandis que les décimateurs qu'on ne connaît que de nom, moines ou chapitres, devraient être les seuls à concourir à la décence et entretien de la maison de Dieu, à donner de bonne grâce au peuple cette preuve de religion, en fournissant de quoi célébrer avec dignité le saint sacrifice et les offices publics et logeant les curés qui ne sont que leurs secondaires pour acquitter une obligation qui leur est propre, de ces curés dont ils ont enlevé autrefois le patrimoine et qu'ils ne cessent de persécuter. Tel est le vœu des habitants de nos paroisses qui paieraient avec plaisir la dîme au pasteur qui est toujours au milieu d'eux, qui les assiste dans leurs besoins, les console dans leurs peines, élève et instruit leurs enfants, s'occupe et se donne toute la vie des peines pour les conduire dans les sentiers de la justice et de la vertu, bannir de leur cœur le vice, les aider de ses conseils dans les différentes affaires qui leur surviennent, en un mot qui est leur père et dont ils sont les enfants, une même famille qu'il porte jour et nuit dans son cœur, plutôt qu'à des décimateurs inconnus qui refuseront souvent ce qui est de nécessité pour la célébration de l'office et des mystères, des ecclésiastiques qui, s'ils étaient dévorés du zèle de la maison de Dieu, devraient craindre de laisser apercevoir trop d'attachement ou d'intérêt capable de scandaliser les peuples en occasionnant leurs plaintes et leurs murmures.

Art. 6. Une chose très intéressante et sur quoi il serait grandement avantageux d'obtenir un règlement est les domestiques qui deviennent rares dans les campagnes ; en voilà les causes :

1° Le grand nombre de domestiques qu'ont à leur service les seigneurs et les gens riches, ce qui enlève autant de cultivateurs. Nous voyons désertier tous les jours beaucoup de jeunes gens forts et vigoureux pour prendre le parti de fainéantise et d'oisiveté.

2° Depuis plusieurs années, les garçons sont dans l'usage de battre les granges au préjudice des manœuvres, gens mariés qui restent sans ouvrage dans le temps mort de l'hiver et n'ont plus cette ressource pour fournir aux besoins de leur famille, ce qui suffisait, et s'adonnent nécessairement à la mendicité ou sont dans le cas de souffrir.

3° Parce que, dès que les domestiques ont de l'argent, plusieurs s'adonnent à de petits commerces qui leur font perdre le goût et l'habitude du travail.

4° D'autres peu ardents s'abandonnent à la chasse et deviennent braconniers de profession ou, suivant les rivières, font des pierdeurs, souvent tournent mal et deviennent des pestes pour la société.

Telles sont les causes de la rareté des domestiques. On peut y remédier en en fixant un nombre raisonnable et seulement nécessaire aux seigneurs et roturiers suivant la qualité de ceux qui en ont besoin ; 2° en faisant très expresse inhibition et défense aux fermiers et laboureurs de prendre pour battre leurs grains autres que des manœuvres et gens mariés et ce sous amende contre les contrevenants ; 3° en interdisant aux gens de la campagne, s'ils ne sont pas infirmes, tous les petits commerces qui les conduisent plutôt à la fainéantise et à la pauvreté qu'à la fortune ; 4° en observant de près les braconniers et pierdeurs, généralement tous ceux qui dans cette classe s'abandonneraient à journées faites à la chasse ou à la pêche, et ce sous peine d'emprisonnement, amende et plus, suivant l'exigence du cas et l'opiniâtreté du sujet.

Un autre abus qui tyrannise les maîtres colons et laboureurs est la mauvaise foi, l'insolence, le peu de subordination et le haut prix où sont montés les domestiques.

1° Il ne faudrait qu'un terme dans l'année. Le plus commode et le mieux placé à la fin des travaux est la Toussaint ou Saint-Martin et non pas de la Saint-Jean à la Nativité, de la Nativité aux Morts, des Morts au 1er mars, du 1er mars à la Saint-Jean : ce qui fait la ruine et l'épuisement des colons, les garçons dans les temps d'une plus grande nécessité ne se donnant qu'à force d'argent et il en faut passer par là. Plusieurs par humeur et sans sujet s'en vont sans rien dire ; d'autres dans le plus grand embarras demandent leur compte et quittent quand ils ont passé le mauvais temps détournent souvent les autres domestiques et laissent un maître au temps de l'ouvrage sans personne pour conduire ses voitures, panser ses bestiaux. Quel dommage n'en résulte-t-il pas pour le laboureur, dont l'ouvrage cesse jusqu'à ce qu'il se soit pourvu de nouveaux domestiques qui se trouvent rarement bons dans le courant de l'année !

Cet article mérite la plus sérieuse attention de la part de ceux qui sont chargés de maintenir le bon ordre et un domestique qui sort dans le courant du terme, sans raison suffisante, parce qu'il ne veut pas être

commandé, par caprice, devrait être entièrement privé de son salaire et puni rigoureusement s'il est trouvé coupable du dérangement des autres ; c'est par ce moyen qu'un homme sera maître chez lui, ce qui pourtant est rare dans la campagne à présent.

Il ne serait pas juste de mettre un frein aux domestiques seuls ; les maîtres peuvent avoir des torts. En contenant les premiers, il convient aussi de contenir les autres, de sorte que les maîtres ne soient pas libres de se défaire de leurs domestiques par caprice, mauvaise humeur, sans raison, par pur intérêt, à la veille d'une saison mortelle mais pour de justes causes et mécontentement fondé et prouvé et dans un temps propre au travail et ce à peine de leur payer année entière de leur salaire, si le maître est dans son tort, ou la somme qui répondra au temps qui le domestique aura passé dans sa place, si le tort est de son côté : sage règlement qui assurera les droits des uns et des autres, par lequel les colons ne seront plus sujet au caprice d'une jeunesse effrénée et souvent déraisonnable et débauchée. Les voitures en seront mieux conduites, ayant pendant l'année le même conducteur ; les bestiaux mieux soignés ; l'agriculture y gagnera par plus d'ouvrage ; les cultivateurs seront soulagés, en ayant des personnes qui connaîtront leurs terres et dépendances, ce qui leur exemptera de faire accompagner par quelqu'un de la maison, utile ailleurs, de nouveaux domestiques dans les différents champs ou prés au temps de la récolte, inconvénient auquel le terme de la Saint-Jean donne lieu et qui ne subsisterait plus s'il n'y avait qu'un seul terme dans l'année, celui de la Toussaint ou Saint-Martin ou tel autre qu'il avisera bon être.

On devrait, pour conserver la paix et la bonne intelligence entre les maîtres et les domestiques, défendre qu'ils se séparassent les uns des autres sans le certificat d'un juge nommé à cet effet dans chaque paroisse y résidant, comme le curé, syndic ou autre personne digne de foi et préposée pour juger des différends qui naîtraient entre les uns et les autres ; qu'il fût fait défense expresse à qui que ce fût de les recevoir à son service sans avoir exhibé ledit certificat et, en cas de contravention, amende.

Il serait encore nécessaire, pour que cet objet fût entièrement réglé et qu'il n'y eût plus rien à refaire, que, comme clans un royaume du Nord, tous les domestiques de différentes classes fussent taxés d'une manière juste et proportionnée à leurs travaux et services, et défense à tout fermier et colon d'augmenter ou diminuer cette taxe comme à tout domestique de demander ou exiger au delà de ladite taxe sous peine portée et déterminée. Par cette précaution, on contiendra l'envie et jalousie des laboureurs qui attirent et s'enlèvent les domestiques les uns des autres, par l'espoir d'augmentation, manœuvre dont les maîtres par un malentendu sont seuls victimes et qui a fait monter les services des domestiques à si haut prix.

Art. 7. Qu'il serait intéressant pour le bien général des paroisses du royaume et de tous les habitants des campagnes que le ministre voulût bien s'occuper et régler ce qui regarde les communes ou pâturages des paroisses voisines et limitrophes, dont il est si difficile pour ne, pas dire impossible d'empêcher les bestiaux de passer des unes dans les autres. Par un règlement dans lequel on aurait prévu la plus grande partie des inconvénients, on ferait entièrement cesser ces guerres intestines et continuelles de voisins qui se querellent, se battent, s'estropient, se tuent quelquefois ; on éviterait tant de frais qui se font réciproquement par vengeance sur cet objet ; on assoupirait des haines intestines ; on conserverait des animaux qui font la richesse des campagnes et qui périssent des mauvais traitements qu'ils ont reçus ; on abolirait ces amendes fréquentes et considérables à raison du moyen de ceux qui les supportent et que les seigneurs par raison de cupidité prononcent si illégalement et de leur propre autorité privée, qui ruinent le paysan et le gênent considérablement, amendes appliquées au profit desdits seigneurs qui n'en accordent qu'une légère partie à leurs gardes. Dans tous ces cas, ils sont juges quoique parties et il est incroyable combien d'injustices se commettent à raison des prises et des dommages journaliers. Tous les regnicoles sont également chers au Roi qu'on peut regarder avec justice comme le père de son peuple. Dans ces circonstances où il déploie toutes les qualités de son cœur pour ses sujets, il fera à coup sûr cesser nos plaintes en essuyant nos larmes, un prince qui descendra dans le détail de toutes les classes pour leur procurer le soulagement dont elles auront besoin.

Nous espérons qu'en mettant ces désordres et oppressions sous les yeux de Sa Majesté, les seigneurs ne s'arrogeront plus le droit de prononcer des amendes ; les communes en estimant que par compensation elles seront à l'usage de ceux qui les avoisinent indistinctement, le monde vivra sans inquiétude sur ses bestiaux et retrouvera la tranquillité et la paix dont il est privé et après lesquelles il soupire depuis si longtemps.

Art. 8. Il est encore une autre vexation non moins considérable par laquelle il semble que tout conspire à écraser les malheureux, ce sont les corvées que les seigneurs des campagnes exigent de leurs vassaux, servitude qu'ils étendent par la seule raison du plus fort à tous ceux qui les avoisinent ou habitent les paroisses où ils règnent despotiquement. Heureusement tous les seigneurs ne se ressemblent pas, puisque le plus grand nombre semblent nés pour le bonheur de ceux qui les entourent. C'est sur les premiers que doit se porter l'attention du ministère, qui, par des corvées multipliées, font faire et engranger leur moisson

pendant que celle de leur vassaux est en souffrance et risque de se perdre, qui contraignent de pauvres journaliers à travailler gratis dans un temps où les journées sont au plus haut prix, forcent ceux qui ont des voitures à conduire des provisions de bois immenses, qui font battre des noyers, casser et éplucher des noix tout l'hiver, vendanger leurs vignes, jusqu'à laver leur lessive, font faire en un mot tout ce qu'ils ont besoin par une corvée qu'on peut appeler continuelle, qui, enlevant un temps considérable aux pauvres habitants de ces paroisses infortunées et un temps précieux, font regarder les seigneurs comme nés pour le malheur du genre humain. Ces hommes impitoyables qui voient, sans en être émus, couler des larmes de sang à tous ceux qui sont sous leur empire et dont ils sont la source intarissable, nous ne doutons nullement que ce tableau vrai de la misère et de l'oppression où gémit le paysan dans plusieurs parties du royaume n'engage un prince naturellement bienfaisant à confondre cette tyrannie et contenir les seigneurs qui l'auront exercée.

Art. 9. En simplifiant la procédure, les frais en deviendront moins considérables ; en taxant tous les procureurs et huissiers, on soulagerait beaucoup le peuple et on accélérerait grandement la fin des affaires. Mais la classe des malheureux mérite toujours le plus d'attention ⁴ qui, faute de moyens, ne peuvent revendiquer leurs droits. Le pauvre voit enlever le peu qu'il possède sans pouvoir s'y opposer, en un mot est ruiné et ne peut se plaindre qu'en silence parce qu'il craint. En effet, comment pour une affaire de mille écus de principal, s'il faut pour se taire rendre justice dépenser quatre ou six mille francs, le misérable se défendrait-il ? Si un seigneur, un propriétaire, un fermier veulent se défaire d'un laboureur, un manœuvre, c'est toujours lorsque les terres sont ensemencées qu'ils sont attaqués et mis hors ; sans un compte fait, on leur prend tout en les réduisant ainsi que leur famille souvent nombreuse et en bas âge à pain chercher.

Pour empêcher cette cruauté et soutenir le malheureux timide et interdit qui ne connaît que ses terres et le mode de les cultiver, qui ignore les affaires, ne pourrait-on pas dans chaque paroisse établir et constituer une personne de réputation intacte, juge en ces circonstances, un curé par exemple, un syndic ou tout autre homme éclairé qui aurait son domicile fixé dans le lieu, plutôt que devant un officier des seigneurs qui n'ont que de la partialité, il est aisé d'en connaître la raison, affaires qui devraient être jugées sans délai, sur le lieu et gratis, et qu'il y eût une loi qui défendît à tous seigneurs, propriétaires et fermiers de renvoyer leurs colons ou manœuvres sans avoir préalablement épuré leurs comptes devant la personne constituée ?

Ne pourrait-on pas également, pour ce qui regarde la nomination des tuteurs ou curateurs aux fins d'autoriser des mineurs à se marier, prendre un moyen plus court et plus simple, sans contraindre les parties à gros frais, en s'adressant aux juges royaux ou seigneuriaux, loin de leur domicile et dans les villes où il fait cher vivre, en commettant MM. les curés qui seraient charmés d'être utiles et de soulager leurs paroissiens pour faire, en observant les formalités de droit, et passer ces actes gratis, ainsi qu'ils sont commis pour recevoir les testaments et autres actes publics, en les obligeant de les enregistrer sur leurs registres ou sur un registre particulier déposé tous les ans au greffe, ou bien n'en faisant qu'un seul et même acte avec celui du mariage où il serait fait mention de l'enquête des parents ou amis, de la nomination desdits tuteurs ou curateurs ? On procurerait un grand soulagement et une véritable aisance à la campagne et on leur éviterait des frais considérables en raison de leur situation.

Dans le cas de mort d'un père ou mère de famille, d'un chef de maison, lorsqu'il y a des mineurs, pour faire inventaire dans les campagnes seulement, ne pourrait-on pas également commettre MM. les curés et syndics accompagnés du nombre suffisant de témoins pour procéder, en observant les formalités de droit, aux inventaire, partage et nomination de tuteurs aux mineurs ? Il n'y a pas de pasteur qui ne se prêtât à ce soulagement public avec zèle et ne s'en fit un devoir de charité. Combien de frais supprimés et qu'emportent les opérations de la justice qui, absorbant les trois quarts et même la totalité du peu de fortune du paysan, mettent des mineurs dans le cas d'être à charge à des parents à qui tout manque ! Bien entendu que ces opérations se feraient alors sans frais et dans les maisons seulement où la fortune n'excéderait pas la somme de cent louis à mille écus.

Art. 10. Les habitants de la paroisse d'Osmoy supplient humblement et très respectueusement Sa Majesté de donner des ordres précis et le plus tôt possible pour curer et entretenir les rivières qui arrosent les prairies qui, par la négligence qu'on a apportée sur cette partie d'administration, n'ont plus de lit, en forment de nouveaux et des ravins tout à fait dommageables. Bien loin que cette dépense grève les paroisses qui sont en ce cas et en grand nombre dans sa bonne et très soumise province du Berry, elle ne peut que leur être profitable, en conservant des foins submergés souvent et qui se perdent ou deviennent de mauvaise qualité par le limon qui s'attache à l'herbe ; les eaux une fois répandues n'ont plus d'écoulement ni de bassin pour les recevoir, accidents que causent les plus légères crues parce que les rivières sont comblées.

Cette dépense, qui fera le bien d'un pays considérable et assurera pour ce même pays une ressource d'importance, sera supportée par les propriétaires des rivières qui, en les affermant, grossissent leur revenu

⁴ et

et par les propriétaires des prés riverains, bon moyen d'assainir et améliorer les fonds.

Il n'y a de difficulté que pour les communes dont la pêche est affermée par les seigneurs ou propriétaires, sur quoi le ministère assignera quels seront les contribuables.

On peut renfermer dans cet article un fléau qui persécute et trouble la tranquillité de ce pays, ce sont les pierdeurs ou écumeurs des rivières qui, par troupe, nuit et jour, dévastent les rivières avec traînes ou filets étroitement maillés, lèvent ceux des pêcheurs fermiers, les emportent ou détruisent et par ces violences leur occasionnent le plus grand tort, qui détruisent jusqu'à l'espèce du poisson, rendent cette denrée rare dans un pays qui en fournissait en abondance et de grosseur honnête il y a quelques années. Cette espèce d'hommes, qu'a enfantés la fainéantise et que le défaut de les réprimer grossit tous les jours, se répand six et sept lieues aux environs de la capitale, menace les propriétaires et habitants qui voudraient les empêcher de mauvais traitements, même de mettre le feu, gens sans foi, sans crainte des châtimens, qui méprisent ouvertement l'autorité et le droit des gens et qu'on ne peut trop tôt contenir, qui tous les jours s'en retournent chargés de bois qu'ils prennent impunément aux bûchers et sous les yeux des particuliers, pillent et s'approprient tout ce qu'ils rencontrent : fils ou toiles au blanchissage, habits, chemises, tout leur est bon, qui forcent les volaillers ou genilliers et font main-basse sur poules, dindes, canards, oies, toute espèce de volailles, qui font des trous dans les couvertures des granges et y volent le grain lorsqu'il s'en trouve de battu, ce qui est arrivé en dix endroits de cette paroisse il y a quelques années, en un mot, espèce d'hommes, la terreur et la ruine de la campagne, qui exigent de la part du gouvernement la plus sérieuse attention, les peines et les défenses les plus rigoureuses, les ordres les plus précis pour arrêter le fléau redoutable, cette pépinière de coquins qui, grossissant chaque jour, devient aussi plus à craindre.

Art. 11. Nous croyons devoir encore représenter un abus qui gêne la liberté de nos assemblées et souvent blesse la justice qui doit s'observer dans les distributions des remises accordées aux paroisses.

Des propriétaires puissants, riches, s'ingèrent de sonner ou faire sonner la cloche, sans ordres du Roi et participation des syndics, pour assembler les habitants aux fins de travailler à la répartition de la taille ou autres impositions et, faisant l'âme et donnant le mouvement à l'opération, tranchent d'autorité en réglant les taux, ayant grand soin de décharger ceux qui exploitent leurs biens au préjudice des autres pour qui ils ne s'intéressent pas, ou bien, s'il s'agit d'appliquer aux particuliers qui ont souffert les bienfaits et remises accordés par le Roi, ils se donnent bien de la peine pour rendre participant de la diminution leurs laboureurs et manœuvres qui n'ont pas été, ou légèrement, affligés. Ceux qui ont perdu gros, étant peu et quelquefois point du tout indemnisés, n'osent se plaindre parce qu'ils craignent et ont besoin des personnes qui indûment se mettent à la tête de ces opérations. Quelle injustice !

Sur quoi, nous espérons qu'il plaira à Sa Majesté de renouveler les anciennes ordonnances, défenses et peines portées sur cet objet, de faire d'expresses inhibitions à tout propriétaire, de quelque qualité qu'il soit, de s'ingérer dans les assemblées des paroisses et de travailler sous main aux répartitions des habitants sous telle peine qu'il appartiendra et l'exigence du cas.

Art. 12. Il serait encore intéressant pour le bien des paroisses de la campagne que, dans l'élection d'un syndic, le choix tombât toujours sur des hommes intelligents et actifs et, autant que faire se pourrait, qui sussent lire et écrire, et que lesdits syndics, obligés de faire des marches et contremarches, des dépenses pour sa nourriture et autres menus frais souvent répétés, de perdre beaucoup de temps pour les affaires de la commune, fussent récompensés de leurs peines et dommages par des exemptions ou gratifications déterminées, ce que les habitants ne pourraient voir de mauvais œil (si ce n'est quelques mal intentionnés et avocats de village comme il en existe dans toutes les paroisses) puisque chacun, y passant à son tour, jouirait également de ces avantages.

Art. 13. Il serait à souhaiter que l'on pût rappeler bonne foi dans le commerce en prononçant des peines honorantes et afflictives contre ceux qui auraient manqué ou manqueraient par défaut de conduite et avec la même rigueur que contre ceux qui font banqueroute frauduleuse par le désir aujourd'hui insatiable de s'enrichir. Cet objet mérite toute l'attention du gouvernement pour couper court aux ravages qui se font dans le royaume et arrêter l'inconduite et la fraude d'un seul homme qui peut ruiner et ruine cinquante familles à la fois.

Art. 14. Malgré les respectables préceptes de la religion, malgré la sagesse et la rigueur des lois qui proscrivent l'usure, quels tristes et dangereux progrès n'a-t-elle pas faits ? Quelles profondes racines n'a-t-elles pas jetées ? surtout depuis que la nouvelle philosophie s'est efforcée de saper tous les principes. Quels ravages ne fera-t-elle pas encore, si on n'impose par les peines les plus rigoureuses silence à ses sectateurs et si on ne proscriit avec infamie les usuriers.

Cette révolution et l'extinction de tant de faux principes et de ces pestes d'un État étaient réservées à la piété et au zèle du meilleur des rois. Sa sagesse lui suggérera les moyens de couper la tête à cette hydre sortie des enfers, qui ronge cette religion sainte jusque dans son sein. La loi de l'Évangile triomphera sous son règne en devenant chère aux sujets comme elle l'est à leur prince qui, par son attachement à la vérité, attirera la bénédiction du Très-Haut sur sa personne sacrée et la prospérité dans ses États.

Préverault, curé d'Osmoy, Edme Thébault, Lanoue, Jean Thébault, Jean Maunoir, syndic.